



Unsplash @ hasanalmasi - Hasan Almasi

LES DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS SUR LE BANC DES ACCUSÉ·E·S

RD-Congo : état des lieux de la criminalisation des défenseur·se·s
des droits humains dans un pays en crise (2020-2022)



PRÉSENTATION DU PROJET RISC



Le projet « RISC » : « Renforcer les initiatives pour Secourir les défenseurs du Congo -RDC » fait suite aux deux précédents intitulés « RISK » et « RISK 2 » qui ont été exécutés depuis 2016 par Agir ensemble pour les droits humains, La Synergie UKINGO WETU (SUWE) et SOS - Information Juridique Multisectorielle (SOS -IJM). Ces deux projets ont permis de mettre en place dans les deux provinces du Nord et du Sud Kivu un mécanisme de protection des Défenseur-se-s des droits humains en danger. Au cours de la seconde phase du projet RISK, près de 300 défenseur-se-s ont été assisté-e-s. La troisième phase du projet vise le même objectif.

Depuis le 1er septembre 2021, le périmètre géographique du projet a été étendu à deux nouvelles provinces de la RDC : l'Ituri et le Maniema.

RISC se compose de trois grands axes d'activités :

1 Assistance d'urgence : protection individuelle aux défenseur-se-s des droits humains en danger

2 Protection collective : renforcement des réseaux de protection et formations sur la protection

3 Plaidoyer : pour l'adoption d'une loi nationale de protection des défenseur-se-s en RDC, et d'édits relatifs dans les provinces du Maniema et de l'Ituri

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	4
Guide des abréviations	5
Résumé exécutif	6
Clause de non-responsabilité	7
Méthodologie	7
Contexte global en République Démocratique du Congo	9
Instabilité politique et tensions naissantes à l'approche des élections de 2023	9
Etat de siège, militarisation et rétrécissement de l'espace civique	10
Fragilités économiques et grogne sociale grandissante	10
Crises humanitaires et sanitaires à répétition	11
Violations massives des droits humains : le rôle des défenseur-se-s	11
Qu'est-ce qu'un-e défenseur-se des droits humains ?	11
Le défi de la protection des défenseur-se-s des droits humains	11
La criminalisation : instrumentalisation de la loi pour museler l'opposition	12
Qu'est-ce que la criminalisation ?	12
La criminalisation, un phénomène ancien et mondial	13
Les répercussions individuelles et collectives de la criminalisation	15
En République Démocratique du Congo : les défenseur-se-s entre dénonciation et répression	18
Harcèlement judiciaire : le prix à payer pour la dénonciation des autorités	18
Un état d'urgence sanitaire justifiant la répression	20
L'insécurité au bénéfice de la stigmatisation et de la criminalisation des défenseur-se-s	21
Recommandations	23
Bibliographie	26

PRÉSENTA - TION



La mission d'**Agir ensemble pour les droits humains** est de défendre et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes à travers le monde. Pour ce faire, dans le cadre de partenariats pérennes, ses équipes soutiennent l'émergence et le renforcement d'organisations de la société civile, impliquées auprès des communautés sur le terrain. Son expertise et ses actions d'accompagnement contribuent à la consolidation de leurs capacités, favorisent leur autonomie et appuient la mise en réseau. Agir ensemble pour les droits humains s'engage à protéger les défenseur-se-s des droits humains en danger, à dénoncer les violations des droits humains et à mener des actions de plaidoyer main dans la main avec les acteur-ric-e-s locaux-les associatif.ve.s afin de les soutenir dans cette lutte au niveau national et international.

SOS Information Juridique Multi-sectorielle est une ONG qui œuvre à la promotion et à la défense des droits humains. Elle s'est spécialisée dans la réponse aux demandes de protection des défenseur-se-s des droits humains.

La Synergie Ukingo Wetu est un mécanisme local de protection dédié aux défenseur-se-s des droits humains dans le Nord-Kivu. Il est composé de 8 organisations de défense des droits humains de la région, accompagnées par le Centre Carter.

GUIDE DES ABRÉVIATIONS

Agir ensemble	—	Agir ensemble pour les droits humains
BCNUDH	—	Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
Défenseur.se.s	—	Défenseur.se.s des droits humains
FARDC	—	Forces armées de la République Démocratique du Congo
La LUCHA	—	Lutte pour le changement
MONUSCO	—	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo
ODD	—	Objectifs de Développement Durable
ONG	—	Organisation Non Gouvernementale
ONU	—	Organisation des Nations Unies
RD Congo	—	République Démocratique du Congo
RISC	—	Renforcer les Initiatives pour Secourir les défenseur-se-s des droits humains en RD Congo
RISK	—	Renforcer les Initiatives pour Secourir les défenseurs des Kivu
SOS IJM	—	SOS- Information Juridique Multisectorielle
SUWE	—	Synergie UKINGO WETU
UA	—	Union Africaine

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Fragilisation des droits humains dans un contexte de crises multiples

À un peu plus d'un an de l'élection présidentielle de fin 2023, dont la tenue reste incertaine, la République Démocratique du Congo (ci-après « RD Congo ») est plongée dans un contexte d'instabilité politique et sécuritaire, notamment à l'Est du pays. Pour y remédier, le gouvernement de Félix Tshisekedi a imposé des mesures très strictes, à l'instar de la proclamation de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu depuis mai 2021. Nombre de ces mesures ont porté atteinte aux droits humains et ont mené à un profond rétrécissement de l'espace civique. À cela s'ajoutent les conséquences désastreuses des crises économiques, sanitaires et humanitaires qui ont encore davantage fragilisé le pays ces dernières années.

Nécessité d'une réelle application des instruments juridique de protection des défenseur·se·s

Face aux violations des droits humains, l'activité des défenseur·se·s apparaît comme essentielle et pourtant fragile. Malgré l'existence de textes et conventions internationales garantissant leur protection, les autorités dérogent à leurs obligations en la matière et les violations des droits des défenseur·se·s sont commises en toute impunité.

Criminalisation des revendications citoyennes

Les défenseur·se·s qui dénoncent les violations des droits humains sont désigné·e·s comme ennemi·e·s de la nation par les autorités et subissent des représailles de la part des acteurs étatiques comme non-étatiques. La criminalisation des défenseur·se·s n'est pas un phénomène nouveau en RD Congo, mais la faiblesse structurelle des institutions, la corruption systémique et l'absence de contre-pouvoirs ont affaibli l'état de droit et permis l'instrumentalisation de la loi contre les opposant·e·s. Dans ce contexte, les défenseur·se·s des droits humains sont victimes d'arrestations et détentions arbitraires, ils·elles sont condamné·e·s au terme de procès inéquitables, au titre de chefs d'inculpation vagues, et connaissent des conditions de détention abominables. Pourtant, nombreux·ses sont ceux·celles qui, finalement, sont acquitté·e·s au terme de longues durées de détention, la criminalisation ayant pour principal but de décourager l'activité de défense des droits humains.

Instrumentalisation de la loi au service de la criminalisation des défenseur·se·s

Les crises multiples que connaît le pays ont permis l'adoption de différentes législations restreignant les libertés civiques et permettant la criminalisation. Ainsi, les ordonnances restrictives émises dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 ont facilité la répression et la criminalisation des défenseur·se·s, notamment lors de manifestations. Par ailleurs, avec la détérioration de la situation sécuritaire, les autorités ont tenté d'assimiler les défenseur·se·s aux groupes armés, au moyen d'accusations de complicité et menaces à la sécurité publique. Du fait de l'état de siège en Ituri et au Maniema, les Cours de justice et tribunaux, désormais aux mains des autorités militaires, ont été rapidement encombrés et demeurent incompétents pour traiter ce type d'affaires, ce qui a facilité les condamnations arbitraires.

Recommandations

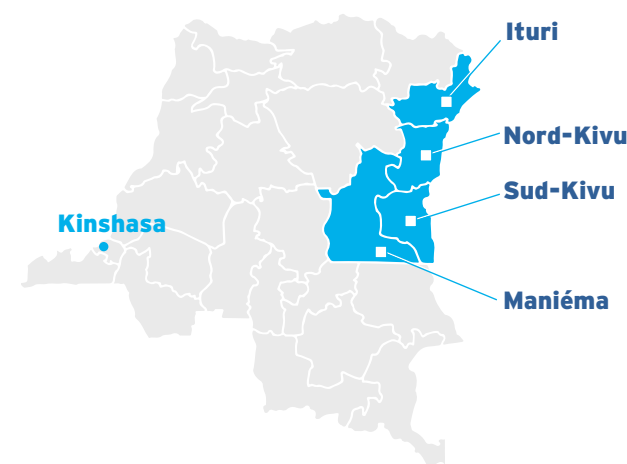
Agir ensemble pour les droits humains (ci-après « Agir ensemble ») ainsi que ses partenaires de terrain en RD Congo, SOS - Information Juridique Multisectorielle (ci-après « SOS-IJM », basé à Bukavu) et la Synergie UKINGO WETU (ci-après « SUWE », basé à Goma), exigent des autorités nationales le respect de la Constitution et des libertés et droits fondamentaux, et notamment la garantie du droit des défenseur·se·s des droits humains d'exercer librement leur activité sans qu'ils·elles ne puissent faire l'objet de criminalisation ou d'incrimination, y compris lorsqu'ils·elles dénoncent les agissements des dépositaires de l'autorité publique. À ce titre, nous réclamons l'adoption d'une loi nationale portant protection aux défenseur·se·s des droits humains, et enjoignons au pouvoir en place de rétablir l'état de droit, d'ouvrir des enquêtes sur les violations des droits humains et de réhabiliter l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les données, les contributions externes et les entretiens de ce rapport ont été menés sur base individuelle et toute responsabilité découlant du contenu de ce rapport est celle de ses auteur·rice·s. Ni les personnes qui ont rédigé ce rapport ni les éditeur·rice·s ne peuvent garantir que l'information qu'il contient soit complète et exempte d'erreurs, et ne peuvent donc pas être tenu·es responsables de tout dommage associé à son utilisation. Le contenu de ce travail ne représente pas nécessairement la position de ses partenaires ou de ses bailleurs de fonds.

MÉTHODO- LOGIE

Ce rapport intitulé « *RD Congo : Les défenseuses des droits sur le banc des accusées* » porte sur la criminalisation des défenseur·se·s des droits humains en RD Congo, entre 2020 et 2022. Il est le fruit du travail conjoint des membres du consortium du projet « *Renforcer les Initiatives pour Secourir les défenseuses des droits humains en RD Congo* » (ci-après « RISC », 2021-2022)¹, porté par trois organisations dont Agir ensemble, SOS-IJM et la SUWE. Ainsi, les informations, témoignages, déclarations et images de ce rapport ont été directement recueillis auprès de nos partenaires sur place dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, d'Ituri et du Maniema.



République Démocratique du Congo

L'objectif de ce rapport est de dresser un état des lieux de la criminalisation des défenseur·se·s en RD Congo, accentuée par un contexte de crises multiples. A travers des exemples précis, il met en lumière les mécanismes de criminalisation ayant pour conséquence la perpétuation des violations de leurs droits, et contribuant plus globalement à l'affaiblissement des droits humains.

Quand ?

La période couverte par ce rapport s'étend du 1er janvier 2020 au 30 juin 2022. Le rapport se concentre sur les événements récents (Covid-19, état de siège, conflits armés, etc.), survenus au cours de la dernière année du projet « *Renforcer les Initiatives pour Secourir les défenseurs des Kivu* » (ci-après « RISK 2 », 2018-2021), et de la première année du projet RISC, qui ont engendré une multiplication des crises dans le pays, en particulier dans l'Est, et une dégradation de la situation des défenseur·se·s des droits humains.

1. Page web de présentation du projet RISC sur le site internet d'Agir ensemble, <https://agir-ensemble-droits-humains.org/fr/nos-projets/risc/#:~:text=Du%2016%20au%2018%20mai,des%20droits%20humains%20en%20RD.>

Où ?

Ce rapport s'intéresse à la criminalisation des défenseur-se-s dans l'ensemble de la RD Congo. Toutefois, il se concentre sur les provinces de l'Est, dont émanent directement les données citées, notamment du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri et Maniema car celles-ci sont les plus touchées par les crises multiples qui frappent ce pays. Aussi, ces quatre provinces constituent la zone d'intervention du projet RISC.

Comment ? Tandis que le projet de loi nationale de protection des

Le présent rapport s'appuie directement sur les données législatifs, les défenseur-se-s continuent de faire l'objet recueillies sur le terrain par nos partenaires SOS-IJM de menaces, arrestations, détentions arbitraires, au motif de menaces présumées à l'autorité publique. et la SUWE, et notamment auprès des défenseur-se-s criminalisé-e-s. Ainsi, entre janvier 2020 et juillet 2022, les projets RISK 2 puis RISC ont permis d'assister 97 défenseur-se-s des droits humains victimes de criminalisation, dont 50 en 2020, 40 en 2021 et 7 au premier semestre 2022.

D'autres sources, telles que des articles de presse et de recherche, des entretiens avec des analystes, des rapports d'organisations non gouvernementales (ci-après « ONG ») et intergouvernementales, textes de lois, ont également été consultées dans ce cadre.

Pourquoi ?

Ce rapport est né d'un constat : la situation des défenseur-se-s des droits humains en RD Congo ne cesse de se dégrader et les violations commises contre ces dernier-es sont devenues chose courante. Si la désignation du président Félix Tshisékedi Tshilombo en 2018 avait suscité un vent d'espoir, la criminalisation des défenseur-se-s des droits humains n'a pourtant pas diminué à l'aube des élections de 2023. Ce phénomène s'est au contraire accentué, encouragé par l'émergence de crises multiples.

défenseur-se-s semble mis en difficulté par les organes

CONTEXTE GLOBAL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

INSTABILITÉ POLITIQUE ET TENSIONS NAISSANTES À L'AP- PROCHE DES ÉLECTIONS DE 2023

À l'occasion de son discours d'investiture, prononcé le 24 janvier 2019 à Kinshasa, le Président de la République, Félix Tshisekedi s'était engagé à faire de la RD Congo un « *Etat de droit au service de chaque citoyen* » et à veiller à l'application « stricte et infaillible » des lois en vigueur et « *des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme* »². C'est ainsi que la première année de son mandat a été caractérisée par le retour de nombreux-se-s exilé-e-s politiques, la libération de plusieurs déte- nu-e-s d'opinion, l'évacuation des cachots de l'Agence Nationale de Renseignement, jusqu'à valoir au Président de la République la qualification de « *champion des droits humains* »³.

Pourtant, selon la fondation Mo Ibrahim, en 2020, la RD Congo se classe 49ème sur 54 pays africains en termes de bonne gouvernance et de respect des droits humains en Afrique. Le pays recule ainsi de deux places par rapport à l'année 2019⁴. En 2022, l'organisation CIVICUS qualifiait l'espace civique congolais de « réprimé », soit l'avant dernier niveau du classement⁵.

Ainsi, trois années après l'investiture du Chef de l'Etat, la situation des défenseur-se-s des droits humains reste préoccupante et de nombreuses violations sont encore commises dans l'impunité. Cette situation est notamment facilitée par l'instabilité politico-sécuritaire présente dans le pays.

Plus récemment, le 29 janvier 2022, le Président Félix Tshisekedi est parvenu à mettre fin à deux années de coalition inconfortable avec Joseph Kabila. Le nouveau gouvernement, présenté en avril 2022, est alors formé avec une majorité parlementaire mais repose sur un équilibre fragile entre les 24 partis de la nouvelle alliance de Tshisekedi, l'Union sacrée de la nation.

À cela s'ajoutent des tensions liées à l'incertitude des élections à venir. En effet, à 17 mois de la date limite constitutionnelle des prochaines élections, qui doivent se tenir fin 2023, il est encore difficile de déterminer si elles auront lieu. Kris Berwouts, chercheur et spécialiste de la RD Congo, constate, en outre, une absence de préparation des élections sur le terrain, qu'il s'agisse de l'achat de matériel, de la sensibilisation de la population ou encore de la formation des agents de la Commission Électorale Nationale Indépendante. Selon lui, ceci présage d'un manque de volonté du gouvernement de tenir de nouvelles élections, mais également de la possibilité de voir advenir des élections dont les résultats pourraient être biaisés, notamment si les provinces sous état de siège (Nord-Kivu et Ituri) ne peuvent se rendre aux urnes. De plus, ces élections risquent d'être à la base d'impor- tants troubles pouvant constituer une menace pour la paix si toutes les parties prenantes ne sont pas rassurées du caractère inclusif et de la transparence du processus électoral.



Wikimedia - North-Kivu province, DR Congo. MONUSCO/Abel Kavanagh

2. La libre Afrique, (2019, 25 janvier). Document : le discours d'investiture de Félix Tshisekedi, <https://www.google.com/url?q=https://afrique.lalibre.be/31447/document-le-discours-dinvestiture-de-felix-tshisekedi/ssa=D&source=docs&ust=1662462452430108&usq=A0vVawocZd-NYAZjBYtjQw13xCmgt>

3. HABARI RDC, (2019, 15 septembre). Le Président Félix Tshisekedi « champion des droits de l'Homme » ?, <https://habarirdc.net/felix-tshisekedi-champion-droits-homme-humains-rdc-fidh/>

4. Jeune Afrique, (2020, 16 novembre). Indice Mo Ibrahim 2020 : un bilan préoccupant, sans compter le Covid, <https://www.jeuneafrique.com/1075126/politique/indice-mo-ibrahim-2020-un-bilan-preoccupant-sans-compter-le-covid/>

5. CIVICUS, (2022, 15 mai). Democratic republic of the Congo, <https://monitor.civicus.org/country/democratic-republic-congo/>

ETAT DE SIÈGE, MILITARISATION ET RÉTRÉCISSEMENT DE L'ESPACE CIVIQUE

Les provinces de l'Est de la RD Congo sont en proie à l'insécurité depuis bientôt trois décennies (de 1993 à nos jours). Les groupes armés y sont toujours présents et nombreux. Pour faire face à cela, le Président de la République, s'appuyant sur l'article 85 de la Constitution⁶, proclame, par une ordonnance présidentielle signée le 3 mai 2021, l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. La loi congolaise prévoit une unique condition à l'établissement de l'état de siège, à savoir son autorisation par les deux chambres du Parlement et l'adoption d'une loi claire en établissant les modalités d'application.

Le 6 mai 2021, l'état de siège dans les deux provinces de l'Est est mis en œuvre⁷ pour une durée de 30 jours, et ce, par une simple ordonnance, contrairement aux obligations constitutionnelles. Malgré cela, l'état de siège dans ces provinces a pourtant été prorogé pour la 25^{ème} fois en date du 2 juin 2022⁸, sans que les autorités fournissent de justifications détaillées pour continuer à déroger à leurs obligations juridiques. De même, le Président Félix Tshisekedi et son gouvernement ont ouvertement, au mépris de la Constitution de la RD Congo et de ses obligations internationales, déclaré : « L'état de siège n'a pas un temps limité », lors d'un point de presse à Goma le 13 juin 2021.

Selon notre partenaire de terrain la SUWE, il ne fait pourtant aucun sens que malgré la constatation d'un premier échec de l'état de siège durant sa période initiale, « il soit accordé au Parlement de procéder à l'autorisation de prorogation de 15 jours sans une évaluation des réalisations précédentes ». Cette tendance est confirmée par le chercheur indépendant et spécialiste de la RD Congo, Kris Berwouts, selon qui l'« état de siège est une improvisation totale et une démarche basée selon la perspective de Kinshasa. Le gouvernement a essayé d'imposer une solution rapide sans expertise, sans préparation, sans connaître le terrain et la complexité de la problématique de l'Est ». En outre, la question de la réelle efficacité de ces mesures sur les conditions sécuritaires dans ces deux provinces se pose, d'autant plus que les libertés civiques et démocratiques y demeurent toujours particulièrement restreintes. De fait, l'ordonnance N° 21/015 portant proclamation de l'état de siège en Ituri et au Nord-Kivu, octroie aux autorités militaires des prérogatives démesurées et un contrôle quasi total de tous les pouvoirs dans ces provinces. En raison de cela, toute action de protection des droits humains ou de contestation de la politique en place est automatiquement réprimée.



FRAGILITÉS ÉCONOMIQUES ET GROGNE SOCIALE GRANDIS- SANTE

La RD Congo fait face actuellement à une nouvelle profonde crise socio-économique, renforcée par une forte inflation et une dévaluation de la monnaie nationale. Les prévisions de taux de croissance relativement élevés, anticipés par la Banque mondiale (entre 3 et 5 % par an pour 2022-23), ne sont pas suffisantes pour permettre au pays de faire baisser de manière significative la part de ses citoyens en situation d'extrême pauvreté⁹. 77,2 % de la population vit avec 1,9 dollar par jour, selon les Nations unies¹⁰. En outre, le pays dépend encore fortement du secteur minier, lequel est soumis aux aléas des cours internationaux, et maintenu en permanence dans un état de fragilité.

Sur le plan social, la situation se détériore elle aussi avec la multiplication des grèves dans plusieurs couches sociales et professionnelles. Face à cela, des solutions partielles sont données sans réellement satisfaire celles et ceux qui demandent l'amélioration des salaires et de leurs conditions de vie, ainsi qu'une plus grande égalité dans la redistribution des ressources. Ce mécontentement pourrait se transformer en poudrière et grossir les rangs des manifestations dans les deux années à venir.

6. L'article 85 de la Constitution prévoit cette possibilité lorsque « des circonstances graves menacent d'une manière ou d'une autre l'indépendance et l'intégrité du territoire national et qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement des institutions ».
7. Congo Press, (2021, 3 mai), L'état de siège décrété au Nord-Kivu et en Ituri à partir du 6 mai, https://www.google.com/url?q=https://www.congo-press.com/letat-de-siege-decrete-au-nord-kivu-et-en-ituri-a-partir-du-jeudi-6-mai/&sa=D&source=docs&ust=1662462528464055&usq=__AOWvaw3z2sBUDhJK-mXWzXSVI
8. Zair CD, (2022, 3 juin), Assemblée Nationale : 25^{ème} prorogation de l'état de siège, https://www.google.com/url?q=https://24h.cd/2022/06/03/assemblee-nationale-25-eme-prorogation-de-letat-de-siege/&sa=D&source=docs&ust=1662462528464055&usq=__AOWvaw3z2sBUDhJK-mXWzXSVI
9. The World Bank, Congo, Dem. Rep. <https://data.worldbank.org/country/congo-dem-rep?view=chart>
10. Le Monde, (2022, 1er septembre), En RDC, polémique autour des salaires « astronomiques » des députés, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/01/rdc-polemique-autour-des-salaires-astronomiques-des-deputes_6139771_3212.html

CRISES HUMANITAIRES ET SANITAIRES À RÉPÉTITION

Sur le plan humanitaire, des années d'instabilité, de violence et de faiblesse de l'État, notamment dans certaines zones, ont entraîné une crise humanitaire chronique et complexe, particulièrement dans l'Est du pays.

En 2021, on comptait ainsi 27 millions de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire, sur 106,7 millions de personnes au total.

« Les conflits, les épidémies et les désastres naturels continuent de peser fortement sur les conditions de vie, sur le niveau élevé de pauvreté au sein de la population, sur les faibles infrastructures publiques et services sociaux ainsi que sur les dynamiques de conflits intercommunautaires autour des ressources naturelles et minières »¹¹.

Par ailleurs, la RD Congo compte plus de 5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en raison principalement d'attaques, d'affrontements armés ou de conflits fonciers et intercommunautaires¹².

À cela s'ajoute l'impact de la pandémie de la Covid-19. Bien que le pays ait comptabilisé peu de cas, la pandémie a entraîné de graves répercussions sociales et économiques, mais également un recul des droits et libertés fondamentales¹³. D'autre part, une grande partie de la population a été affectée par la perte d'emploi, la baisse des revenus et les restrictions de déplacement, ce qui, par ricochet, a entraîné une fragilisation du tissu social.

VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS HUMAINS : LE RÔLE DES DÉFENSEUR·SE·S

QU'EST-CE QU'UN·E DÉFENSEUR·SE DES DROITS HUMAINS ?

Définition

L'expression « défenseur des droits humains » désigne, selon les Nations Unies, « toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme de manière pacifique »¹⁴. Souvent, cette mobilisation prend une dimension collective, au travers de groupes, associations, mouvements citoyens ou réseaux.

Les droits qu'ils-elles défendent sont des droits universels, inaliénables et indivisibles; des droits considérés comme fondamentaux dans un Etat de droit et une démocratie. Ces droits sont notamment énoncés dans différents textes et conventions internationales, particulièrement dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international des droits civils et politiques.

LE DÉFI DE LA PROTECTION DES DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS HUMAINS

Nombreux sont les défis qui rendent dangereuse l'activité des défenseur·se·s des droits humains. Les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les détentions arbitraires, les menaces physiques et numériques, le harcèlement, la stigmatisation, les restrictions à la comparution devant des organes internationaux ou encore les restrictions administratives à la tenue de manifestations sont parmi les violations les plus répandues à l'encontre des défenseur·se·s des droits humains.

Pourtant, il incombe à l'Etat et à la législation nationale de protéger les défenseur·se·s des droits humains, y compris lorsque ces dernier·e·s contestent la politique ou les mesures du gouvernement.

Plusieurs textes énoncent la responsabilité des Etats dans la protection des défenseur·se·s des droits humains, telle que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, premier instrument international à reconnaître la défense des droits humains comme un droit en soi (article 1). Cependant, cette déclaration n'étant pas un instrument juridiquement contraignant, les Etats la contournent facilement et ignorent ainsi les responsabilités qui leur incombent.

11. Humanitarian Responses, (Décembre 2021). Aperçu des besoins humanitaires République Démocratique du Congo, <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/democratic-republic-congo/document/rd-congo-aper%C3%A7u-des-besoins-humanitaires-d%C3%A9cembre-2021>

12. Reliefweb, (2022, 20 août), RD Congo : Tableau de bord humanitaire au premier trimestre 2022 (à la date du 30 juin 2022), <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-tableau-de-bord-humanitaire-au-premier-trimestre-2022-la-date-du-30-juin-2022>

13. Human Rights Watch, (2022) République démocratique du Congo, Événements de 2021, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881>

14. Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, A propos des défenseurs des droits humains, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/human-rights-defenders/about-human-rights-defenders#text=un%20d%C3%A9fenseur%20des%20droits%20humains%20est%20quelqu%20un%20qui,nom%20d%20une%20personne%20ou%20d%20un%20groupe%20de%20personnes>

LA CRIMINALISATION : INSTRUMENTALISATION DE LA LOI POUR MUSELER L'OPPOSITION

QU'EST-CE QUE LA CRIMINALISATION ?

Définition

La criminalisation est définie comme « l'utilisation de cadres juridiques, de stratégies et d'actions politico-judiciaires dans l'intention d'appliquer un traitement d'illégitimité ou d'illégalité à la défense, la promotion et la protection des droits humains »¹⁵. Pour des raisons politiques, il est en effet difficile pour un État de censurer directement le travail des défenseur·se·s des droits. Les autorités tentent donc d'entraver leur champ d'action par des moyens moins offensifs, en édictant par exemple des lois au nom de la sécurité publique pour lutter contre le terrorisme¹⁶.

Le 18 décembre 2020, 5 activistes du mouvement citoyen de La Lutte pour le changement (La LUCHA) sont arrêtés par la police à la suite d'une manifestation prônant la paix et la sécurité au Nord-Kivu. Ils seront détenus 4 jours au cachot du parquet de grande instance puis transférés à la prison centrale de Goma. Ils y resteront durant 10 jours, et seront finalement libérés le 1er janvier 2021¹⁷. En février 2021, les autorités ont arrêté trois membres du mouvement citoyen Jicho la Rahiya au Nord-Kivu, pour avoir critiqué la mauvaise gestion des structures locales de santé. Ils se trouvent toujours en détention provisoire à la prison centrale de Goma¹⁸. Ces deux exemples exposent clairement la façon dont les pouvoirs et autorités publiques cherchent à restreindre la capacité d'action des organisations œuvrant pour la défense et la promotion des droits humains, en criminalisant leurs membres.

15. Protection internationale, (2018, 11 juillet) Rapport : La criminalisation des mouvements sociaux - Le cas du mouvement de La LUCHA en RDC, <https://www.protectioninternational.org/sites/default/files/2018-criminalisation-series-DRC-La-Lucha-web.pdf>
16. Human Rights Watch (2021, 21 avril). La criminalisation des défenseur·se·s des droits humains, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/defenseur-e-s-droits-humains/criminalisation-defenseur-e-s-droits-humains?force=1>
17. Human Rights Watch (2021, 28 janvier), RD Congo : La répression s'intensifie, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/28/rd-congo-la-repression-s-intensifie>
18. Human Rights Watch, république démocratique du Congo, Événements de 2021, rapport 2022, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881>

LA CRIMINALISATION, UN PHÉNOMÈNE ANCIEN ET MONDIAL

Les défenseur-ses des droits humains sont des milliers dans le monde à être harcelé-es par les systèmes judiciaires, à purger de longues peines de prison après avoir été condamné-es au titre de chefs d'accusation vagues et mal définis, souvent liés à la subversion ou au terrorisme, à l'issue de procès inéquitables¹⁹. À titre d'exemple, en Iran, la défenseuse des droits humains Nasrin Javadi purge une peine de cinq ans de prison pour rassemblement et collusion contre la sécurité nationale²⁰. En Chine, le défenseur des droits humains taïwanais Lee Ming-che a été emprisonné durant cinq ans pour subversion du pouvoir de l'Etat entre 2017 et 2022²¹. À Madagascar, le défenseur des droits humains Jeannot Randriamanana a été condamné à deux ans avec sursis pour des accusations de diffamation et humiliation de membres du Parlement et de fonctionnaires, et usurpation d'identité²².

Ces violations ne sont pas sporadiques, isolées ou même nouvelles. Elles s'inscrivent dans un schéma bien établi visant à intimider et réduire au silence les voix dissidentes, à détruire leurs mouvements et décourager toute personne de s'engager dans la défense des droits humains²³. Ce phénomène s'observe dans le monde entier y compris en RD Congo où il y a connu une recrudescence particulière.

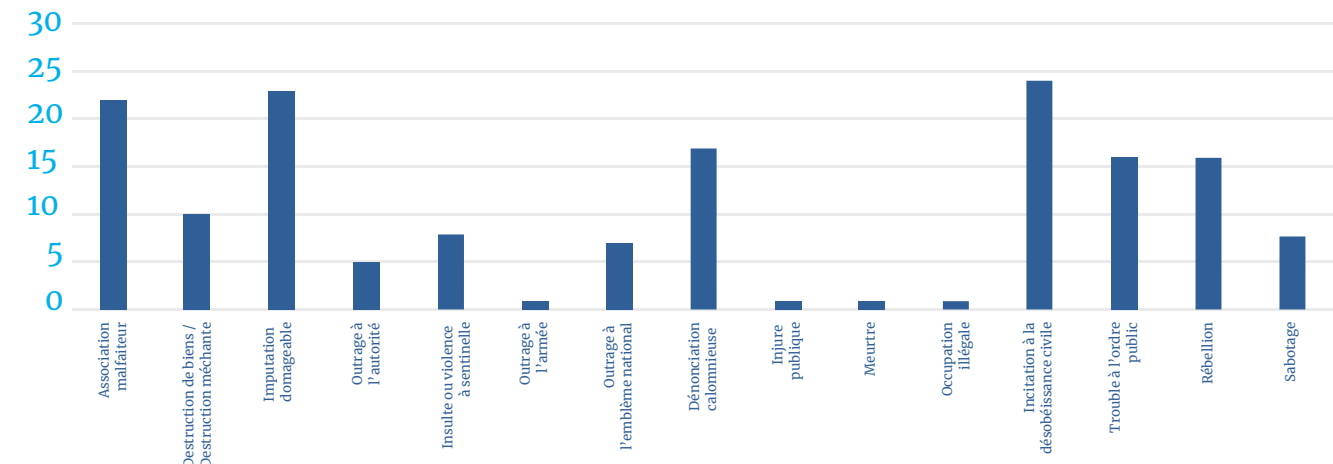


Dans l'Est de la RD Congo, la criminalisation est utilisée pour réprimer les opposant-es et les défenseur-ses des droits humains depuis de nombreuses années. En effet, entre 2018 et 2019, les projets RISK et RISK 2 étaient déjà intervenus pour porter assistance à de nombreux cas de défenseur-ses criminalisé-es : 56 défenseur-ses ont ainsi été directement menacés par des autorités légales, 26 cas assistés portaient sur la détention de défenseur-ses des droits humains, et 9 cas sur des poursuites judiciaires à leur encontre, en raison de leurs activités. Les défenseur-ses des droits humains sont arrêté-es et détenues, pour des motifs souvent peu clairs, parfois pendant de longues périodes. Les charges retenues à leur égard sont souvent les mêmes.

En effet, parmi les cas de criminalisation assistés depuis janvier 2020, il est intéressant de noter que, bien que les poursuites engagées contre les défenseur-ses reposent souvent sur des charges variées et se cumulent, elles concernent le plus souvent :

- Des accusations d'association de malfaiteurs, au titre des articles 156 à 158 du Code Pénal Congolais
- Des accusations d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse, au titre des articles 74 à 76 du Code Pénal Congolais
- Des accusations de rébellion et d'incitation à la désobéissance civile, condamnables selon les articles 133 à 135 bis du Code Pénal Congolais

Charges contre les défenseur-ses criminalisé-es



19. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor A/76/143, 2021 États pratiquant la dénégation : détention prolongée de défenseurs et défenseuses des droits humains
 20. Frontline Defenders (2022, 15 juillet), Nasrin Javadi a commencé à purger sa peine de cinq ans de prison malgré la détérioration de sa santé, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/nasrin-javadi-sentenced-five-years%E2%80%99-imprisonment>
 21. Frontline Defenders (2022, 19 avril), Lee Ming-Che rentre à Taiwan après avoir purgé sa peine, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/lee-ming-che-detained-chinese-authorities>
 22. Frontline Defenders (2022, 19 mai), Le défenseur des droits humains Jeannot Randriamanana condamné à deux ans de prison, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/human-rights-defender-jeannot-randriamanana-sentenced-two-years-prison>
 23. Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, A/74/159, 2019

Ainsi, sur tous les continents, de nombreux exemples démontrent l'instrumentalisation de la loi, utilisée pour criminaliser et emprisonner les défenseur-se-s des droits humains. Face à ce constat, plusieurs mécanismes de protection des défenseur-se-s développés au cours des dernières décennies, dans le monde entier, prennent en considération ce phénomène. Le fait que les lois, et plus généralement, les textes juridiques ou quasi-juridiques intègrent dans leur corps des dispositions relatives à la criminalisation démontre que ce phénomène n'est pas nouveau et s'est généralisé.

En Amérique latine, au Honduras, par exemple, le Règlement général de la loi pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme n°059-2016 établit le « *devoir d'éviter toute discrimination, qui signifie qu'aucune personne ou groupe ne peut être criminalisé pour l'activité qu'il exerce, la manifestation de ses préférences politiques, l'appartenance à une organisation sociale et la libre expression de ses idées, ou pour toute autre raison* »²⁴.



En Asie, un projet de loi aux Philippines, intitulé Human Rights Defenders Protection Act – House Bill No. 77, est actuellement en cours d'adoption et dispose notamment du droit de protection des défenseur-se-s contre la diffamation, et particulièrement contre les accusations fallacieuses²⁵ et de l'obligation pour l'Etat philippin de s'abstenir de qualifier les défenseur-se-s des droits humains par des termes tels que « *ennemis de la Nation* » et « *criminels* »²⁶.

En Afrique, la Côte d'Ivoire, prévoit par l'article 5 de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme que « *Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités* »²⁷.

En RD Congo, depuis de nombreuses années, la société civile s'organise pour protéger les défenseur-se-s des droits humains, notamment pour lutter contre leur criminalisation. Aussi, au niveau législatif, de nombreux efforts de plaidoyer ont permis de faire adopter deux édits provinciaux relatifs à la protection de ces défenseur-se-s. Les deux édits, respectivement adoptés le 10 février 2016 au Sud-Kivu²⁸ et le 30 novembre 2019 au Nord-Kivu²⁹, prévoient que les défenseur-se-s des droits humains sont libres d'exercer leurs activités « *sans aucune entrave* »³⁰ et de *dénoncer toute attitude du pouvoir public qui risque d'entraver la promotion et la protection du droit de l'Homme*³¹.

Plus spécifiquement, afin de lutter contre la criminalisation des défenseur-se-s des droits humains, l'édit du Nord-Kivu dispose dans son article 5 que « *le défenseur des droits humains ne peut faire l'objet, de la part des autorités publiques, ni d'acteurs privés, d'aucune forme de [...] arrestation, poursuite judiciaire [...] du fait de son activité [...]* »

et prévoit que les autorités sont tenues de l'assister et

d'exiger sa libération « *en cas de poursuite, de recherche, d'arrestation ou de détention du défenseur des droits humains du seul fait de ses opinions émises, ou de ses publications dans le cadre de ses activités* »³².

Forte de sa réussite au Nord et Sud-Kivu, la société civile congolaise œuvre depuis 2016 à l'adoption d'une proposition de loi nationale portant protection aux défenseur-se-s. Après un premier échec en 2017, en raison de dissensions entre le Sénat et l'Assemblée nationale, l'effort continue pour instaurer un texte protecteur des droits des défenseur-se-s. La société civile soutient une proposition de loi précise et complète, prévoyant des dispositions relatives à la criminalisation de ces activistes, notamment en interdisant leur détention, arrestation et condamnation arbitraires du seul fait des opinions qu'ils-elles émettent.

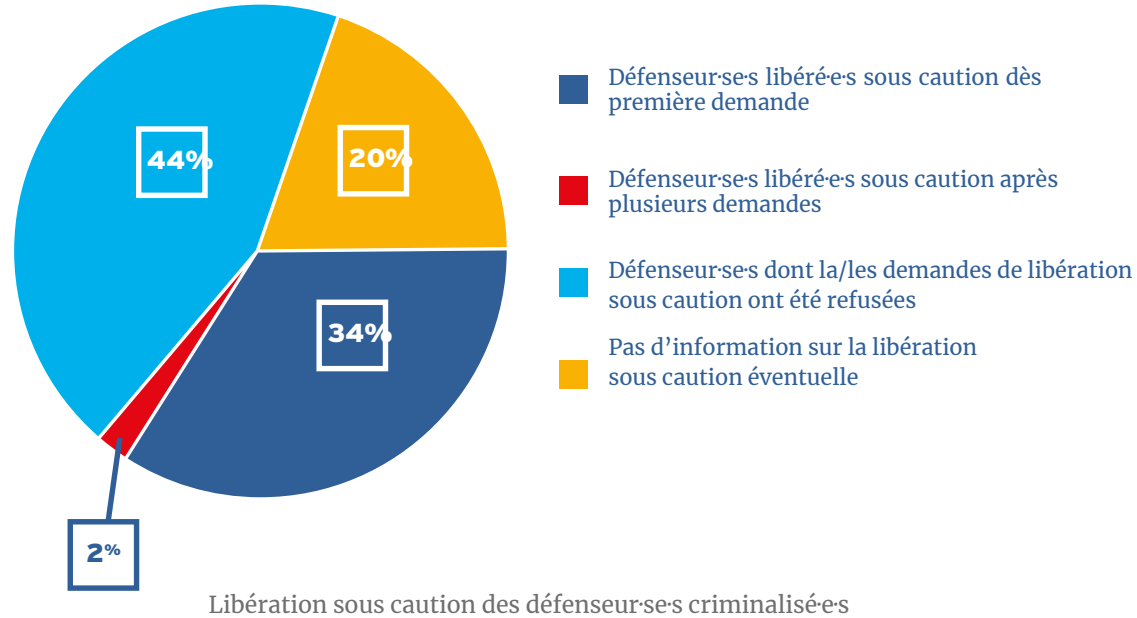
25. Section 11, Human Rights Defenders Protection Act – House Bill No. 77, Philippines, https://edcellagman.ph/images/2022/HRD_Protection_Bill_2022.pdf
26. Section 30, Human Rights Defenders Protection Act – House Bill No. 77, Philippines, https://edcellagman.ph/images/2022/HRD_Protection_Bill_2022.pdf
27. Article 5, loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, <https://www.hidh.org/IMG/pdf/loi-no-2014-388-du-20-juin-2014-portant-promotion-et-protection-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme.pdf>
28. Édit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu, <https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2016/02/edit.pdf>
29. Édit n°001/2019 du 30 novembre 2019 portant protection des défenseurs des droits humains province du Nord-Kivu, https://ishr.ch/sites/default/files/documents/edit_portant_protection_des_defenseurs_des_droits_humains_au_nord-kivu.pdf
30. Article 3, Édit n°001/2019 du 30 novembre 2019 portant protection des défenseurs des droits humains province du Nord-Kivu, https://ishr.ch/sites/default/files/documents/edit_portant_protection_des_defenseurs_des_droits_humains_au_nord-kivu.pdf
31. Article 6, Édit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu, <https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2016/02/edit.pdf>
32. Article 5, Édit n°001/2019 du 30 novembre 2019 portant protection des défenseurs des droits humains province du Nord-Kivu, https://ishr.ch/sites/default/files/documents/edit_portant_protection_des_defenseurs_des_droits_humains_au_nord-kivu.pdf

LES RÉPERCUSSIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE LA CRIMINALISATION

Le processus de criminalisation peut avoir différents impacts sur les défenseur·se·s des droits humains qui en sont victimes. Tout d'abord, sur le plan individuel, la criminalisation se répercute directement sur la vie de ces personnes : l'intimidation et la répression auxquelles ils·elles font face peuvent conduire à la peur voire à l'impossibilité de prendre part de nouveau aux initiatives des mouvements citoyens³³, bien que la majorité d'entre eux·elles ait décidé de reprendre leurs activités. En effet, sur le nombre total de défenseur·se·s soutenu·e·s par le projet RISC et mis·e·s en détention, 98% d'entre eux·elles ont choisi de reprendre leurs activités après leur libération, malgré les menaces reçues. Ceci peut cependant s'accompagner d'un sentiment de peur, qui les oblige à s'adapter et à limiter leur impact pour être moins visibles.

Au niveau physique, les conditions de détention alarmantes, dans de nombreux lieux d'incarcération, dénoncées par des associations locales de la société civile, ainsi que la surpopulation carcérale, et la malnutrition, dégradent grandement la santé des défenseur·se·s³⁴.

En RD Congo, notre partenaire de terrain SOS IJM affirme que « les conditions dans lesquelles vivent les prisonniers sont déplorable[s]. [...] Elles n'ont pas ou que très peu accès à la nourriture, ils·elles n'ont également pas accès aux soins médicaux. Le monnayage des services pénitentiaires, les actes de tortures et traitements inhumains et dégradants se sont accentués dans les provinces de l'Est ». Ainsi, il est d'autant plus inquiétant de constater, par l'étude des assistantes apportées aux défenseur·se·s des droits humains criminalisé·e·s par les projets RISK 2 et RISC depuis janvier 2020, que leur durée moyenne de détention est de 73 jours. Malgré des conditions de détention pouvant être assimilées à des traitements inhumains et dégradants, 44% des défenseur·se·s voient leurs demandes de libération sous caution rejetées. En moyenne, ces dernières formulent environ deux demandes de libération provisoire au cours de leur incarcération. « [Dans les prisons de RD Congo] nous trouvons peu de condamnés et plusieurs détenues qui ne sont jamais passées devant les juges »³⁵.



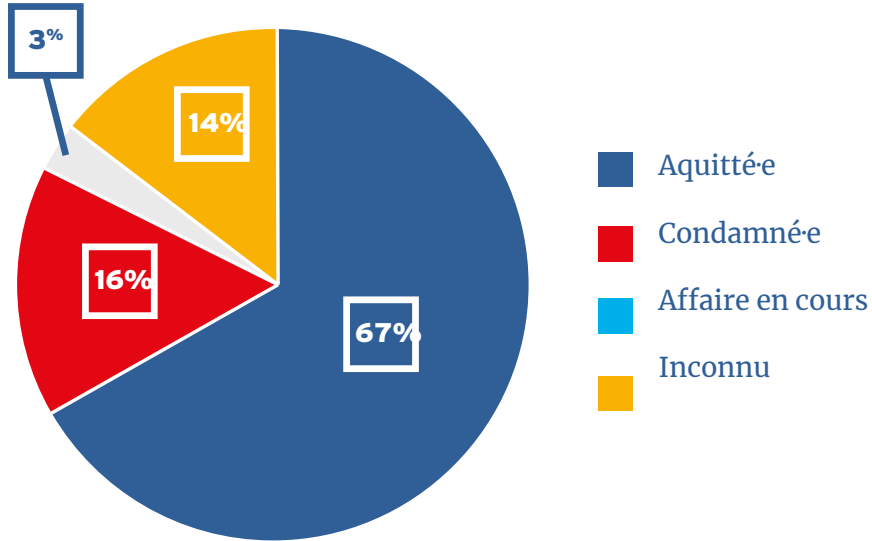
³³. Rapport : La criminalisation des mouvements sociaux - Le cas du mouvement de la Lucha en RDC, Op cit
³⁴. Ibid
³⁵. Citation de notre partenaire SOS-IJM

Les conditions psychologiques et psychosociales des défenseur·ses peuvent également être affectées : traumatismes, humiliation ressentie après la sortie de prison, crainte de la solitude et de l'exclusion, sentiment de rejet social et méfiance³⁶.

Dès lors que la criminalisation du·de la défenseur·se conduit à une détention, des conséquences économiques et sociales fortes peuvent aussi être observées. En effet, même si les frais de justice sont pris en charge par les organisations dans certains cas, être incarcéré·e peut avoir un impact durable sur la vie de la personne : perte d'emploi, arrêt des études, discrimination professionnelle etc³⁷.

Sur le plan familial, la pression liée à la criminalisation des activités de défense des droits humains peut affecter la relation entre le·a défenseur·se et son cercle familial: exclusion du foyer, chantage pour arrêter les activités etc. De même, si le·a défenseur·se est en détention, les coûts des visites pour les familles, ou les coûts liés à la restauration en prison peuvent être difficiles à endosser.

Enfin, la criminalisation peut avoir un effet dissuasif fort sur les mouvements citoyens dans leur ensemble. En effet, la criminalisation et la stigmatisation continue d'un·e ou plusieurs membres du mouvement peut mener à une paralysie des actions menées, ou encore à la démolition et à l'autocensure du mouvement. Parmi les 97 défenseur·ses criminalisé·es, assisté·e.s par les projets RISK 2 et RISC depuis janvier 2020, 65 ont été acquitté·es. Parfois, les poursuites ont été immédiatement abandonnées. Ainsi, il apparaît très clairement que, dans une majorité de cas, la criminalisation est destinée à faire pression sur les défenseur·ses et à les décourager de mener leurs activités de promotion et de protection des droits et libertés fondamentales.



Issue des poursuites judiciaires



36. Rapport : La criminalisation des mouvements sociaux - Le cas du mouvement de la Lucha en RDC, Op cit.
37. Ibid



EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : LES DÉFENSEUR·SE·S ENTRE DÉNONCIATION ET RÉ- PRESSION

HARCÈLEMENT JUDICIAIRE : LE PRIX À PAYER POUR LA DÉ- NONCIATION DES AUTORITÉS

Coupables d'avoir dévoilé des exactions ?

Depuis l'arrivée à la présidence de Félix Tshisekedi, même si une baisse des tensions a pu être constatée dans certaines provinces, l'instabilité politique se fait majoritaire sur l'ensemble du pays et tend à se renforcer encore davantage à l'approche des élections. Du fait de la sensibilité de la période, l'espace démocratique tend à se resserrer. À cela s'ajoutent, selon notre partenaire de terrain la SUWE, des massacres récurrents et une flambée des conflits intercommunautaires dans les provinces de l'Est, qui sont des préoccupations majeures pour les membres de la société civile.

Ces tensions politiques sont renforcées par d'autres facteurs structurels tels que la faiblesse institutionnelle, la corruption endémique, le manque d'indépendance du pouvoir ou encore le manque d'accès à l'information publique³⁸. Selon Kris Berwouts, chercheur indépendant et spécialiste de la RD Congo, ceci s'expliquerait ainsi par le démantèlement de l'Etat congolais à ses débuts, ce qui a entraîné une défaillance des instruments propres à l'Etat de droit.

Tous ces éléments facilitent le non-respect des libertés civiques fondamentales, telle que la liberté d'expression, et la criminalisation des défenseur·se·s. Ainsi, dans ce contexte, les autorités criminalisent celles et ceux qui osent élever la voix, dès lors qu'elles sont critiquées ou que l'on atteint à leur crédibilité. L'impunité dont elles jouissent rend les défenseur·se·s impuissant·e·s face au harcèlement judiciaire auquel ils·elles sont confronté·e·s.

Cette tendance a ainsi pu être constatée dans le cadre du projet RISC, à plusieurs niveaux. D'abord, la criminalisation des défenseur·se·s a pu être observée lorsque ces dernier·e·s dénoncent certaines autorités ; ils·elles sont alors poursuivi·e·s simplement pour cette action de dénonciation. C'est par exemple le cas d'un défenseur de la société civile de Mushenyi, dans la province du Sud-Kivu, qui, en janvier 2021, a dénoncé une tentative de viol par le chef d'un groupement dans cette zone. En réaction, ce dernier a déposé une plainte à son en- contre pour imputation dommageable, et le défenseur a été agressé physiquement puis menacé de mort quelques jours après.

Nous pouvons également évoquer la situation de M. Niganda, qui avait révélé, en mai 2020, le harcèlement des forces de police vis-à-vis de la population et particulièrement celle d'un officier de police, au Nord-Kivu. Trois jours après cette initiative, deux policiers ont été assassinés lors d'une fusillade, et les auteurs ont pris la fuite. En juin 2020, M. Niganda a alors été interpellé et placé en garde à vue, car on lui a reproché de connaître l'auteur des faits et d'avoir encouragé ce meurtre. Il a été placé en détention provisoire et finalement acquitté.

Dans ce contexte de crise politique, la liberté de manifester est également, dans certaines situations, mise à mal par les autorités qui font fi de leurs obligations légales. En effet, les défenseur·se·s ont été, pour certain·e·s, criminalisé·e·s, pour avoir organisé une marche pacifique, pourtant autorisée.

C'est par exemple le cas de trois organisations (La LUCHA section Beni, Nzenga Amani et le mouvement Les Indignés Kasindi Lubiriha), qui, le 20 mars 2021, ont adressé une correspondance à un fonctionnaire en vue de l'informer de la tenue d'une marche pacifique dénommée « *Donne-moi la paix et je paierai tes impôts* ». Trois jours plus tard, alors qu'ils protestaient, les 9 défenseurs ont été brutalement arrêtés par un major de police qui a détruit leur mégaphone et saisi leur drapeau, au motif de violation de l'ordre public. Ils seront détenus 23 jours à la prison centrale puis acquittés.

Le cas du mouvement Raiya na si mama peut également être mentionné. Le 30 octobre 2020, le mouvement a organisé une manifestation à Goma pour protester contre l'absence de paiement pour les balayeurs de la ville. Le cortège était mené par le chanteur Black man. Le jour de la manifestation, la police est intervenue pour interpellier plusieurs manifestants. Ils ont par la suite été remis en liberté.

38. African Defenders, (2021, 6 mai). Evaluation de la situation des droits humains et de l'espace civique en République Démocratique du Congo and analyse des besoins en matière de protection des défenseurs des droits humains, <https://africandefenders.org/fr/evaluation-de-la-situation-des-droits-humains-et-de-l-espace-civique-en-republique-democratique-du-congo-and-analyse-des-besoins-en-matiere-de-protection-des-defenseurs-des-droits-humains/>

La criminalisation au service de la corruption

En RD Congo, la corruption est endémique et aucun sec- teur n'y échappe. La RD Congo occupe la 169ème place sur 180 dans le classement de Transparency international de 2021, sur l'indice de perception de la corruption³⁹. La fraude et le détournement de fonds sont facilités par le fait que plusieurs leaders de provinces sont recom- mandés par des personnalités politiques, qui attendent d'eux des commissions sur les taxes générées dans leur zone⁴⁰. L'impunité pour ceux qui commettent des vio- lations et les défaillances du système judiciaire créent un environnement d'insécurité globale qui renforce les pratiques de corruption⁴¹.

Si elles sont dénoncées, ces pratiques de corruption peuvent mettre en danger les personnes à l'origine de l'accusation. En effet, « le coût de la dénonciation peut être élevé dans un contexte où l'action collective se heurte généra- lement à de graves représailles économiques ou physiques »⁴². Ainsi, la dénonciation de pratiques de corruption peut entraîner des représailles pour les organisations, ce qui dissuade les signalements.

Dans le cadre du projet RISC, de telles représailles ont pu être observées. C'est le cas pour le mouvement Jicho la Rahiya, qui, après avoir été informé de malversations financières au niveau de la zone de santé de Kirotshe à Goma, province du Nord-Kivu, a organisé en février 2021 un sit-in devant l'hôpital pour dénoncer ces pratiques. Trois militants ont alors été arrêtés puis détenus au commissariat pen- dant 24 heures sans audition ni motif légal d'arrestation. Après un an de détention, ils ont été condamnés en février 2022 à deux ans de pri- son pour *imputation dommageable et dénonciation calomnieuse*. Ils sont actuellement encore en attente de la fixation de leur audience en appel.

Le secteur humanitaire n'échappe pas non plus aux pratiques de corruption, et le risque de détournement de l'aide hu- manitaire reste élevé. « Sur une période de plus de 25 ans, l'aide humanitaire est devenue une ressource établie pour les populations, les pouvoirs locaux et les entrepreneurs, créant un modèle économique humanitaire »⁴³.

L'impunité pour ceux qui com- mettent des violations et les défaillances du système judiciaire créent un environnement d'in- sécurité globale qui renforce les pratiques de corruption.

La population locale souffre régulièrement de ces pratiques, les tolère et parfois s'en rend complice. Les bénéficiaires dans le besoin peuvent parfois ne recevoir aucune aide, en recevoir moins ou être contraint-es de verser des pots-de-vin. La nature et l'ampleur de la cor- ruption représentent donc des défis considérables pour le secteur de l'aide humanitaire et risquent d'entraver l'efficacité de cette dernière.

À cet égard, dans le cadre du projet RISC, plusieurs défenseur-se-s ont été amené-e-s à dénoncer le détour- nement de l'aide humanitaire. Le 25 juin 2020, l'organi- sation CIDDHOPE⁴⁴ a diffusé un communiqué de presse recommandant au procureur Général de « déclencher l'action publique contre le Chef de la Division provinciale de l'Intérieur du Nord-Kivu pour un probable détournement de 108.332\$ alloués aux 1500 personnes affectées par le virus Ebola à Goma »⁴⁵. Deux jours plus tard, l'avocat de ce dernier a porté plainte pour imputation dommageable⁴⁶ contre l'organisation. Plutôt que d'ouvrir une enquête pour détournement de fonds publics, le Procureur a fait droit à la plainte du Chef de la division et a ouvert un dossier à l'encontre des deux membres de la CIDDHOPE. Deux mandats de comparution avaient même été émis, mais les charges ont finalement été abandonnées.

Le 22 mai 2021, dans la province du Nord-Kivu, le volcan Nyiragongo est entré en éruption et 364 000 personnes ont temporairement été déplacées vers d'autres secteurs face au risque d'une nouvelle éruption. Une aide humanitaire a été apportée à ces populations.

Le mouvement citoyen La LUCHA a alors dénoncé sur son compte Twitter le détournement d'une partie de cette aide par des membres de la fondation de la Première Dame.

En réponse, une plainte a été dé- posée contre certains membres de La LUCHA pour *dénonciations calom- nieuses et imputations dommageables*. Le 18 juin 2021, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de plusieurs membres, dont MUHIWA Ghislain, qui sera finalement libéré au bout de 76 jours de déten- tion à la prison centrale de Goma.

Ainsi, dans un contexte de crise humanitaire, les dénon- ciations de corruption entraînent, dans de nombreuses situations, une répression et une criminalisation des dé- fenseur-se-s des droits humains qui osent élever la voix.



39. Transparency International, Our work in Democratic Republic of Congo, <https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>

40. Selon notre partenaire de terrain SOS-IJM

41. African Defenders, (2021, 6 mai). Evaluation de la situation des droits humains et de l'espace civique en République Démocratique du Congo and analyse des besoins en matière de protection des défenseurs des droits humains, OpCit

42. Department for International Development, (2020, juillet). Revue opérationnelle de l'exposition aux pratiques de corruption dans les mécanismes de mise en oeuvre de l'aide humanitaire en RDC, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/revue-op-rationnelle-de-lexposition-aux-pratiques-de-corruption>

43. Ibid

44. Organisation de la Société Civile

45. Communiqué de presse de l'organisation CIDDHOPE, 25 juin 2020

46. Dans le droit congolais, la charge « imputation dommageable » est l'équivalent de la diffamation.

UN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE JUSTIFIANT LA RÉPRESSION

Bien que la criminalisation des défenseur-se-s soit un Les crises sanitaires (Covid, Ebola) ont ainsi servi de phénomène ancien et global, certains contextes sociaux, prétexte à l'arrestation des défenseur-se-s, souvent lors politiques, économiques, sécuritaires ou sanitaires des manifestations pacifiques, puisque ces arrestations peuvent constituer un terreau propice à la fragilisa-pouvaient être justifiées par des mesures restrictives tion des libertés fondamentales, à la répression et à la adoptées par le gouvernement. Or, « cela était malheu-criminalisation des défenseur-se-s des droits humains. *reusement fait en méconnaissance du fait que la protection et* Ainsi, déjà très sensible, la situation des défenseur-se-s en la promotion des droits humains jadis ont été au cœur de l'ap-RD Congo, et particulièrement dans l'Est, s'est aggravée *proche et du succès de la lutte contre le VIH. Les droits humains* après la proclamation de l'urgence sanitaire liée à la *ne sont pas seulement intrinsèques à cette lutte, mais sont* Covid-19, le 24 mars 2020, par laquelle le Président avait aussi le moyen même par lequel les gouvernements peuvent ordonné « *la restriction de certaines libertés, dont la liberté vaincre une pandémie avec succès* »⁵¹. *d'aller et venir, de réunion et d'entreprendre* »⁴⁷.

Une restriction de certaines libertés R la situation critique des justifiant du bé [...] le Président avait ordonné « la restriction de certaines libertés, dont la liberté d'aller et venir, de réunion et d'entreprendre »⁴⁷. À cet égard, dans le cadre du projet mentales peut être décidée en illustrent défenseur-se-s dans l'Est du pays durant cette période. Le 21 mai 2020, lors d'une manifestation pacifique pour protester contre les massacres à répétition dans la santé publique. Cependant, une telle politique ne peut être menée que dans des circonstances légales, et dans un contexte nécessaire, proportionné, limité dans le temps la v et non discriminatoire. Pourtant, Freddy Ramboare, âgé de 28 ans et l'ordonnance n°20/014 du 24 mars membre du mouvement citoyen 2020, disposait de mesures consti-La LUCHA, a été tué d'une balle dans tionnelles consacrant un état d'urgence sécuritaire, la tête par un policier. Suite à cet événement, plusieurs alors même qu'il était question de mesures visant à li-militants de ce mouvement ont été arrêtés durant un dé- miter une crise sanitaire. Pour ce faire, le gouvernement filé pacifique qu'ils avaient organisé à Rutshuru, durant avait estimé que la propagation de la pandémie de la lequel ils portaient le cercueil de leur camarade revêtu Covid-19 était de nature à endommager le fonctionne-du drapeau de la RD Congo afin de lui rendre hommage ment régulier des institutions de la République, bien que et dénoncer son assassinat. Ils ont été poursuivis pour celles-ci n'aient connu aucun changement significatif⁴⁸.outrage au drapeau national.

En somme, cette ordonnance a permis la mise en œuvre Selon notre partenaire SOS IJM au Sud-Kivu, un cas de de mesures sécuritaires réduisant considérablement les criminalisation d'un défenseur pour motif de non-res- libertés individuelles et collectives des citoyen-ne-s et des pect des règles sanitaires a eu lieu à Uvira, lors d'une défenseur-se-s des droits humains. Dès la proclamation manifestation anti MONUSCO⁵² en juillet 2022. Des de l'état d'urgence sanitaire, les autorités congolaises ont journalistes d'une radio locale, qui couvraient les ma- ainsi utilisé ces mesures d'état d'urgence afin de justifier nifestations, ont été arrêtés par des policiers au motif la répression de toute contestation politique et res- qu'ils ne portaient pas de masques durant cette mani- treindre la capacité d'action des organisations œuvrant festation, bien que l'état d'urgence sanitaire ne soit plus pour la défense et la promotion des droits humains, en en vigueur. criminalisant leurs membres. Ainsi, un nombre croissant d'intimidations, d'arrestations arbitraires, de poursuites Ainsi, dans un contexte politique et sécuritaire instable à judiciaires⁴⁹ voire d'assassinats des défenseur-se-s des l'Est, l'état d'urgence sanitaire a grandement participé à droits humains ont été rapportés et plus particulière-faciliter la répression et la criminalisation déjà existante ment dans les provinces de l'Est où les violations des des défenseur-se-s des droits humains. Ceci est d'autant droits humains étaient déjà courantes⁵⁰.plus visible qu'avec la fin de ce dernier, le nombre de violations liées à des restrictions de l'espace démocratique a considérablement diminué sur l'ensemble du territoire de la RD Congo⁵³.

47. Ordonnance présidentielle n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19. (Considéranants 4 et 5).
48. Village Justice. (2022, 4 février). Gestion de Covid 19 en RDC : L'État d'urgence, la démocratie et les libertés publiques, <https://www.google.com/url?q=https://www.village-justice.com/articles/gestion-covid-rdc-etat-urgence-democratie-les-libertes-publiques,41502.html&sa=D&source=docs&ust=166763217907905&usq=A0VWw1VWY9WheCWM1sZAKaeU0>
49. Human Rights Watch. (2020, 22 juillet). RD Congo - Restriction croissante des droits, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>
50. Protection internationale. (2020, 9 juin). RD Congo : Le droit de défendre les droits humains en grave péril en cette période difficile de Covid 19, <https://www.protectioninternationale.org/fr/nouvelles/communiqu-rd-congo-le-droit-de-defendre-les-droits-humains-en-grave-peril-en-cette>
51. Citations de notre partenaire sur place la SUDWE
52. MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN RD CONGO
53. Humanitarian response, (2021, décembre). Aperçu des besoins humanitaires : République démocratique du Congo, OpCit.

L'INSÉCURITÉ AU BÉNÉFICE DE LA STIGMATISATION ET DE LA CRIMINALISATION DES DÉFENSEUR·SE·S

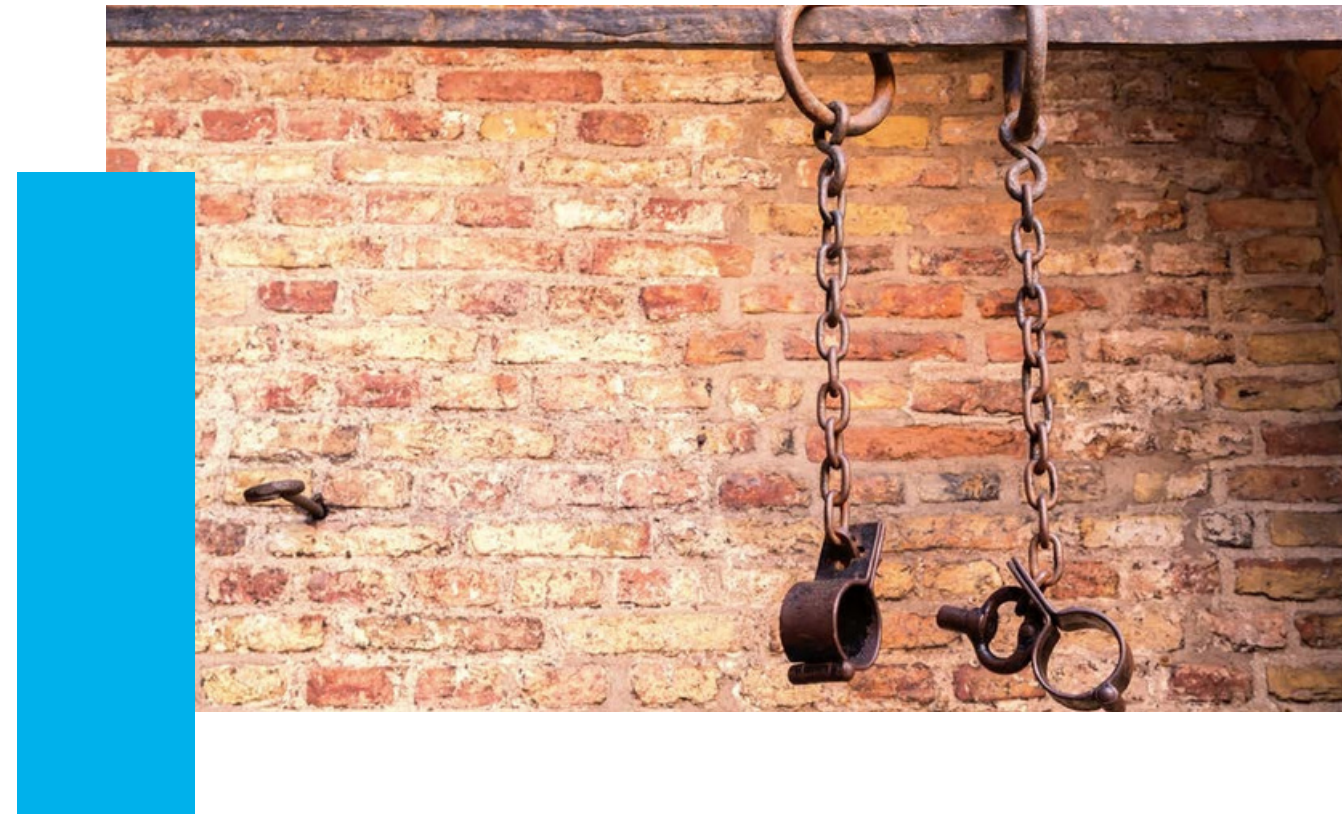
En période de conflit armé : amalgame entre les défenseur·se·s et les groupes rebelles

La RD Congo connaît depuis déjà de nombreuses années une crise sécuritaire d'ampleur. La partie Est du pays subit toujours la présence d'environ 120 groupes armés nationaux et des pays voisins. À cela s'ajoute la résurgence des anciens rebelles du M23 et la présence, autorisée par le gouvernement, des armées ougandaises en Ituri et au Nord-Kivu et burundaises au Sud-Kivu. De plus, les groupes armés se sont davantage fragmentés ces deux dernières années, ce qui a eu pour conséquence l'intensification de leurs actions et donc l'augmentation des violations des droits humains commises dans ces provinces. En outre, le contrôle de l'extraction des ressources naturelles par ces groupes continue de nourrir la guerre dans cette partie du pays.

Ainsi, dans ce contexte de détérioration croissante de la situation sécuritaire, les défenseur·se·s des droits humains et leur organisation sont de plus en plus la cible d'attaques physiques et verbales, mais font également régulièrement l'objet d'accusations, de la part des autorités légales, de complicité avec l'une ou l'autre des parties au conflit lorsqu'ils-elles dénoncent des violations des droits humains.

De fait, lorsque les défenseur·se·s dénoncent les violations et dérives commises par ces autorités, ils-elles dérangent, et font, à ce titre, l'objet de menaces, d'intimidation et de diffamation. Les autorités congolaises surveillent étroitement toute dénonciation ou agissement qui pourrait porter atteinte à leur crédibilité et à leur image. Pour se protéger, les dirigeant·e·s assimilent parfois les défenseur·se·s à un danger pour la sécurité publique, allant même jusqu'à assimiler leurs activités à celles de groupes armés, dans le but de les poursuivre en justice⁵⁴. Selon l'un de nos partenaires terrain, « les acteurs censés être impliqués dans les efforts de paix deviennent ainsi eux-mêmes acteurs d'insécurité ».

Le cas d'un défenseur membre de la société civile Osso - Banyungu, que nous avons pu observer dans le cadre du projet RISC, met en lumière cette instrumentalisation des lois pour assimiler les défenseur·se·s à des groupes armés, et réduire au silence leur travail. Le 22 juin 2020, alors que ce défenseur participe à une manifestation pour plus de transparence dans la gestion des terres, il est victime d'une agression par les Forces armées de la République Démocratique du Congo (ci-après « FARDC ») et menacé de mort. Ce même jour, il est enlevé et enfermé dans un cachot leur appartenant. Le 2 décembre 2020, un colonel des FARDC le menace et l'accuse de collaboration avec des groupes armés illégaux.



54. Human rights.ch, (2021, 21 avril). La criminalisation des défenseur·e·s des droits humains, <https://www.google.com/url?q=https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/defenseur-e-s-droits-humains/criminalisation-defenseurs-droits-humains?force%3D1&sa=D&source=docs&ust=1662462788235918&usq=ADvVaw3wirhC-yuamUARGTHn7qBW>

Etat de siège : les défenseur·se·s exposé·e·s à un abus de pouvoir

Face à ce contexte insécuritaire qui perdure et s'intensifie, le gouvernement congolais a ainsi décidé d'instaurer, dans les provinces du Nord-Kivu et l'Ituri, le 3 mai 2021, l'état de siège. Or, ce dernier n'a fait que renforcer le sentiment d'insécurité de la population. L'ordonnance N° 21/015, qui proclame l'état de siège, prévoit tout un ensemble de mesures visant à doter les autorités militaires de prérogatives démesurées. De cette manière, la justice militaire, auparavant compétente pour juger le personnel militaire, les agents de police ou les personnes ayant commis une infraction inscrite dans le code pénal militaire, est désormais en charge de la justice pénale et civile. De même, l'armée et la police se sont substituées aux autorités administratives. Les gouverneurs militaires disposent également d'un pouvoir discrétionnaire conséquent. Il leur est par exemple possible de procéder à des perquisitions de nuit comme de jour sans décision judiciaire préalable, d'interdire la circulation, les publications ou même les réunions « de nature à exciter » les populations⁵⁵.

La confiscation, destruction de documents sensibles et de matériel à la suite de perquisitions, l'interdiction d'accès ou l'expulsion de certaines zones d'intervention, la surveillance des communications et des échanges sur les réseaux sociaux, les représailles à cause des dénonciations passées, les arrestations arbitraires et détentions prolongées sont désormais des risques quotidiens

Un système juridique défaillant et surchargé

Sur le plan judiciaire, depuis l'état de siège, les défenseur·se·s des droits humains se voient poursuivie·s devant des juridictions militaires dépassées par leurs prérogatives et par le domaine de compétence que sollicitent ces affaires. Les juges, face à la hausse du nombre d'affaires portées devant eux·elles, en raison de l'augmentation des arrestations, n'ont pas la capacité ni les connaissances nécessaires pour y répondre. Ainsi, les délais s'allongent et les jugements ne font qu'être repoussés. C'est l'argument soutenu par Kris Berwouts, chercheur indépendant et spécialiste de la RD Congo ;

« L'état de siège a eu pour conséquence de neutraliser dans une première phase la justice civile. Les cours militaires ont désormais des dossiers à traiter sur des sujets qu'elles ne connaissent pas. Il est souvent question d'affaires portant sur la problématique foncière par exemple, or c'est un domaine complètement inconnu des juridictions militaires. Ainsi, les autorités judiciaires ne sont pas capables de répondre aux besoins car elles ne sont pas adaptées. »

auxquels doivent faire face les défenseur·se·s. De ce fait, ils·elles sont, d'une part, gravement mis·es en danger et exposé·e·s à un risque d'abus de pouvoir de plus en plus fréquent, et d'autre part, dissuadé·e·s de continuer leur travail pour la défense des droits humains par crainte de mourir, d'être arrêté·e·s, emprisonné·e·s ou de mettre en danger leur proches. Il est donc évident que l'état de siège a facilité la criminalisation des défenseur·se·s des droits humains dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.

À cet égard, dans le cadre du projet RISC, plusieurs cas emblématiques de défenseur·se·s criminalisé·e·s sous état de siège ont pu être observés. Parmi eux, 12 militants du mouvement de La LUCHA ont été condamnés par le tribunal militaire de Beni, au Nord-Kivu, le 1er avril 2022, à la suite d'une détention provisoire de 5 mois, à 1 an de prison et une amende de 250 000 francs pour *incitation à la désobéissance civile*, après avoir participé à une manifestation pacifique contre la 13ème prolongation de l'état de siège, le 11 novembre 2021⁵⁶. Certains d'entre eux ont été torturés durant leur détention. Ce n'est finalement que le 13 août 2022 que ces 12 militants, détenus à Beni, ont pu bénéficier d'une liberté provisoire. De la même manière, un autre militant de La LUCHA, King Mwamisyo Ndungu, a été arrêté, le 2 avril 2022, par la Police Nationale Congolaise de la ville de Goma, sans mandat, alors qu'il sortait d'une réunion pour l'organisation d'un concours sur la paix. Il a été auditionné le 4 avril 2022 pour outrage à autorité. Il est actuellement toujours en détention provisoire.

Ce manque de capacité a très vite engendré des placements systématiques et de plus en plus longs en détention provisoire pour toute défenseur·se des droits humains arrêté·e, bien que cette pratique soit expressément contraire au respect des droits humains. Une défenseur·se pouvait ainsi se voir placée en détention provisoire pour une durée de 3 à 4 mois en moyenne avant d'être jugée, et ce, dans des conditions plus que déplorable. De plus, selon notre partenaire sur place SOS IJM, « le manque de financement des autorités judiciaires a contribué à l'augmentation du nombre de personnes en détention et dont la connaissance de l'issue de leur procès demeure hypothétique. Les détenues sont ainsi contraintes de vivre dans des conditions de détention particulièrement précaires en attendant leur jugement ». Ainsi, les juridictions militaires ont considérablement compromis le droit à un procès équitable.

L'état de siège est un frein considérable au bon exercice des activités des défenseur·se·s des droits humains, et facilite, de fait, leur criminalisation. Dans la majorité des cas, les défenseur·se·s sont ainsi considéré·e·s et traité·e·s au même titre que des groupes armés par les justices et autorités militaires. Les restrictions mises en place durant l'état de siège, de par leurs contours flous et leur vaste champ d'action, permettent l'arbitraire, surtout en l'absence de mécanismes de contrôle et de recours efficaces.

55. La Croix, (2021, 06 mai). En RD-Congo, l'est du pays en état de siège, <https://www.google.com/url?q=https://www.la-croix.com/Monde/En-RD-Congo-lest-pays-etat-siege-2021-05-06-1201154387&sa=D&source=docs&ust=1662463460279323&usq=A0vWaw1Sypz-PTWwwbtt4thgd5A>
56. Radio Okapi. (2021, 11 novembre). Beni : 13 militants de la LUCHA arrêtés lors d'une manifestation contre une 13ème prolongation de l'état de siège, <https://www.radiookapi.net/2021/11/11/actualite/justice/beni-13-militants-de-la-lucha-arretes-lors-dune-manifestation-contre>



RECOMMANDA - TIONS

Seule la mise en œuvre d'actions coordonnées entre les autorités nationales congolaises, les institutions régionales et les institutions internationales permettra d'améliorer la situation des défenseur-se-s des droits humains et de rétablir l'État de droit en RD Congo.

Sur la base de ce rapport, nous, Agir ensemble pour les droits humains, SOS-IJM et la SUWE, formulons les recommandations suivantes :

AUX AUTORITÉS NATIONALES

- **Respecter l'exercice des libertés publiques** tel qu'inscrit dans la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, et notamment le droit à la liberté d'association des défenseur-se-s des droits humains, en autorisant et en encadrant leurs activités
- **Garantir aux défenseur-se-s le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition** conformément à l'article 27 de la Constitution ou de dénoncer auprès de l'autorité publique sans qu'ils-elles ne puissent faire l'objet d'incrimination pour avoir pris cette initiative
- **Respecter les normes internationales relatives aux droits humains**, et notamment veiller au respect de l'ensemble des principes des Nations Unies concernant le traitement des détenu-e-s et les conditions carcérales
- **Assurer l'indépendance et l'impartialité des cours et tribunaux** afin de permettre la tenue d'une justice équitable contribuant à la paix sociale
- **Organiser des élections civiles libres, régulières et transparentes**, respectant les délais inscrits dans la Constitution
- **Mettre fin à la culture d'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits humains** et notamment les autorités gouvernementales, les diverses forces rebelles, mais aussi les personnalités détentrices du pouvoir en général.
- **Diligenter des enquêtes indépendantes et établir des relevés des violations commises**, notamment sur les arrestations abusives, les actes de tortures, les décès et les maltraitances subies par les défenseur-se-s
- **Faire établir des rapports mensuels sur la situation** des détenu-e-s par le ministère de la justice et le garde des sceaux
- **Renouer un dialogue constructif et équitable entre les forces vives de la Nation**, à savoir la société civile, la majorité et les opposants politiques
- **Elaborer une politique nationale en faveur des droits humains en accélérant le vote de la loi portant protection aux défenseur-se-s des droits humains** et assurer son application effective
- **Faciliter et accompagner la mise en place et la promulgation de la loi spécifique sur les manifestations publiques** ainsi que celle portant sur la liberté de la presse
- **Eduquer et former la société civile ainsi que les autorités publiques sur les droits humains** et les mécanismes de protection des défenseur-se-s
- **Saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies pour la création d'un Tribunal pénal international pour la RD Congo**, afin d'assurer le jugement des crimes de masse et décourager les futurs auteur-ri-ce-s de tels crimes au sein des groupes armés

AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, INSTITUTIONS INTERNATIONALES, ETATS TIERS ET CORPS DIPLOMATIQUES PRÉSENTS EN RD CONGO

et notamment à l'Union Africaine (UA), à l'Organisations des Nations Unies (ONU) et à l'Union Européenne (UE)

- Assumer un positionnement clair sur le respect du travail des défenseur·se·s et promouvoir l'application des normes internationales relatives à la protection des droits humains en RD Congo
- Répondre rapidement et efficacement aux violations des droits humains par la publication de documents de plaidoyer adressés aux autorités nationales ainsi que par un dialogue politique avec celles-ci.
- Mener des actions de plaidoyer international pour promouvoir la protection juridique des défenseur·se·s en RD Congo
- Accompagner et renforcer les capacités des ONG et OSC nationales, ainsi que des défenseur·se·s, en matière de protection et de plaidoyer, dans le respect de l'agenda 2030 des Nations Unies
- Définir des stratégies de renforcement de l'engagement étatique en matière de protection des défenseur·se·s, et appuyer l'adoption du projet de loi portant protection de ces dernier·e·s.
- Plaider pour le renforcement de la transparence des autorités étatiques, et notamment des autorités militaires et policières

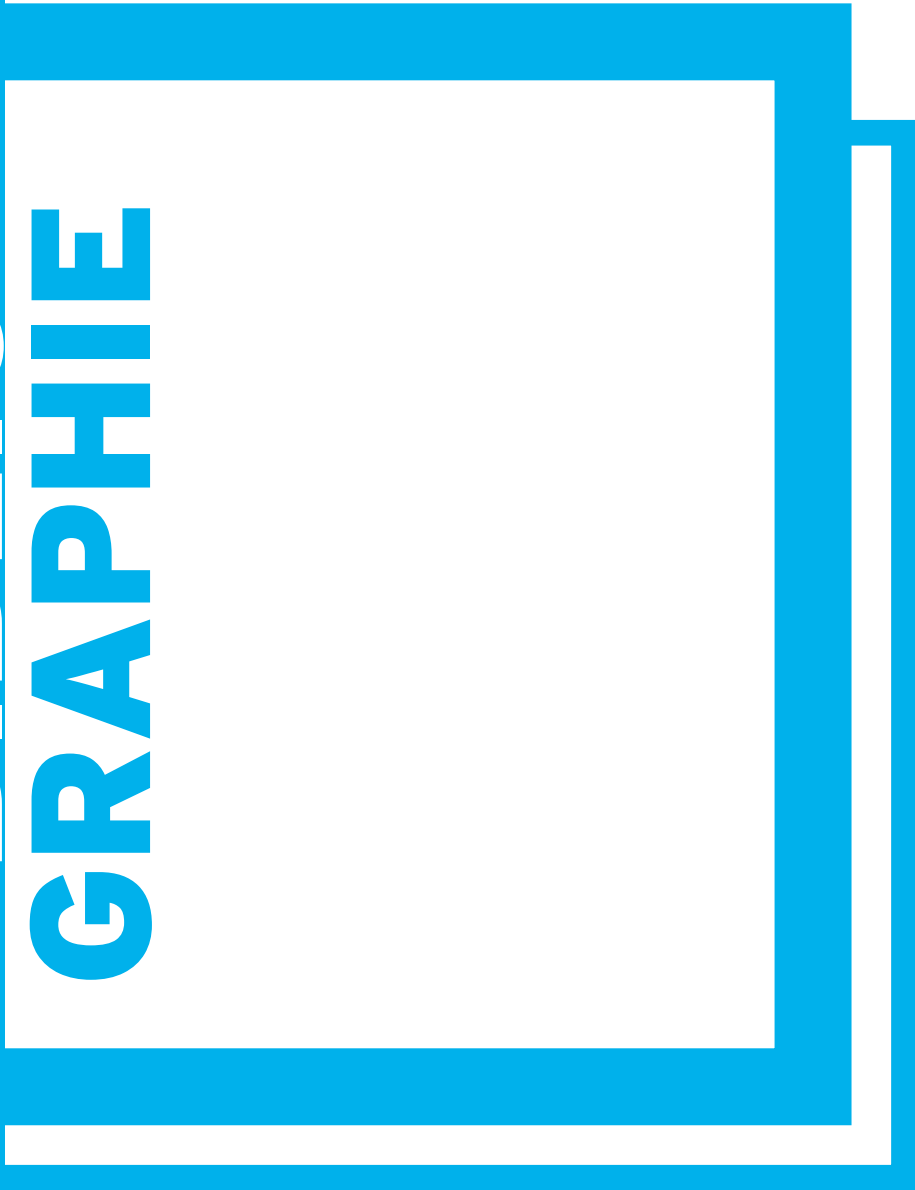
AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET AUX DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS HUMAINS LOCAUX

- Continuer leurs dénonciations et production de rapports de monitoring sur les violations des droits humains
- Mettre en place ou redynamiser la coordination du secteur de la protection des défenseur·se·s via la création de comités de coordination provinciaux larges et inclusifs
- Adopter une stratégie de communication non-violente auprès des autorités et renforcer le dialogue interactif avec ces dernières
- Renforcer leurs stratégies de plaidoyer via le soutien de partenaires internationaux et de représentants étatiques favorables à leur cause
- Apporter un soutien psychosocial et juridique à leurs membres détenu·e·s, organiser des visites régulières et collaborer avec différents cabinets d'avocat·e·s ou cliniques juridiques

AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERVENANT EN RD CONGO

- Appuyer techniquement et financièrement les actions de la société civile dans leurs plaidoyers multisectoriels
- Réunir les acteur·rice·s de la protection des défenseur·se·s des droits humains en RD Congo afin d'échanger sur les bonnes pratiques, les défis et les expériences et formuler des recommandations communes pour réduire la criminalisation des défenseur·se·s des droits humains
- Lutter pour le respect par les acteurs judiciaires des garanties procédurales applicables et du droit à l'intégrité physique et à un procès équitable pour tout·e défenseur·se arrêté·e et tout·e détenu·e
- Assurer la transparence des fonds reçus dans le cadre des demandes d'assistance, et la redevabilité envers leurs bénéficiaires

BIBLIO- GRAPHIE



Articles

24h CD, (2022, 3 juin). Assemblée Nationale : 25ème prorogation de l'état de siège, <https://24h.cd/2022/06/03/assemblee-nationale-25-eme-prorogation-de-letat-de-siege/>

Africa Press, (2021, 4 mai), Etat de siège : Luboya Nkashama nommé Gouverneur du Nord-Kivu et Constant Ndima Kongba Gouverneur de l'Ituri, <https://www.africa-press.net/congo-kinshasa/politique/etat-de-siege-luboya-nkashama-nomme-gouverneur-du-nord-kivu-et-constant-ndima-kongba-gouverneur-de-lituri>

CCI Franco Congolaise. (2020, 17 décembre). Kinshasa - Mise en place d'un couvre-feu à compter du Vendredi 18 Décembre 2020, https://www.google.com/url?q=https://www.ccife-rdcongo.org/actualites/n/news/kinshasa-mise-en-place-dun-couvre-feu-a-compter-du-vendredi-18-decembre-2020.html&sa=D&source=docs&ust=1662463784_606574&usg=AOvVaw2eL1MXaAC61BPWCthoFXIS

CIVICUS, (2022, 13 mai), Democratic republic of the Congo, <https://monitor.civicus.org/country/democratic-republic-congo/>

Congo Press, (2021, 3 mai), L'état de siège décrété au Nord-Kivu et en Ituri à partir du 6 mai, <https://www.congo-press.com/letat-de-siege-decrete-au-nord-kivu-et-en-ituri-a-partir-du-jeudi-6-mai/>

Frontline Defenders (2022, 15 juillet), Nasrin Javadi a commencé à purger sa peine de cinq ans de prison malgré la détérioration de sa santé, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/nasrin-javadi-sentenced-five-years%E2%80%99-in-prisonment>

Frontline Defenders (2022, 19 avril), Lee Ming-Che rentre à Taïwan après avoir purgé sa peine, <https://www.frontline-defenders.org/fr/case/lee-ming-che-detained-chinese-authorities>

Frontline Defenders (2022, 19 mai), Le défenseur des droits humains Jeannot Randriamanana condamné à deux ans de prison, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/human-rights-defender-jeannot-randriamanana-sentenced-two-years-prison>

HABARI RDC, (2019, 15 septembre). Le Président Félix Tshisekedi “ champion des droits de l'Homme” ?, <https://habarirdc.net/felix-tshisekedi-champion-droits-homme-humains-rdc-fidh/>

Haut-Commissariat des Nations Unies, A propos des défenseurs des droits humains, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/about-human-rights-defenders#:~:text=Un%20d%C3%A9fenseur%20des%20droits%20humains%20est%20quelqu%E2%80%99un%20qui,nom%20d%E2%80%99une%20personne%20ou%20d%E2%80%99un%20groupe%20de%20personnes>

Humanitarian response, (2021, décembre). Aperçu des besoins humanitaires : République démocratique du Congo, https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/hno_2022_drc_20211224vf.pdf

Human Rights Watch, (2021, 28 janvier). RD Congo : La répression s'intensifie, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/28/rd-congo-la-repression-sintensifie>

Human Rights Watch. (2020, 22 juillet). RD Congo : Restriction croissante des droits, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>

Human rights.ch, (2021, 21 avril). La criminalisation des défenseur.e.s des droits humains, <https://www.google.com/url?q=https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/defenseur-e-s-droits-humains/criminalisation-defenseurs-droits-humains?force%3D1&sa=D&source=docs&ust=1662462788235918&usg=AOvVaw3wi- rhC-yuamTAhGTHh7qBW>

Jeune Afrique, (2020, 16 novembre). Indice Mo Ibrahim 2020 : un bilan préoccupant , sans compter le Covid, <https://www.jeuneafrique.com/1075126/politique/indice-mo-ibrahim-2020-un-bilan-preoccupant-sans-compter-le-covid/>

La Croix, (2021, 06 mai). En RD-Congo, l'est du pays en état de siège, <https://www.la-croix.com/Monde/En-RD-Congo-lest-pays-etat-siege-2021-05-06-1201154387>

La libre Afrique, (2019, 25 janvier). Document : le discours d'investiture de Félix Tshisekedi, <https://www.google.com/url?q=https://afrique.lalibre.be/31447/document-le-discours-dinvestiture-de-felix-tshisekedi/&sa=D&source=docs&ust=1662462452430108&usg=AOvVawocZdNYAZJByfjQwT3xCmgR>

Le Monde, (2022, 1er septembre), En RDC, polémique autour des salaires «astronomiques» des députés, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/01/rdc-polemique-autour-des-salaires-astronomiques-des-deputes_6139771_3212.html

Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme de janvier 2022, [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh - communique de presse - analyse mensuelle janvier2022 .pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh_-_communique_de_presse_-_analyse_mensuelle_janvier2022_.pdf)

Observatoire Pharos, (2021, 20 mai). La situation politique en RDC à deux ans de l'élection présidentielle de 2023, https://www.google.com/url?q=https://www.observatoirepharos.com/pays/republique-democratique-du-congo/la-situation-politique-en-rdc-a-deux-ans-de-lelection-presidentielle-de-2023/&sa=D&source=docs&ust=1662464065645559&usg=AOvVaw3iZySxVImFM4Vu_q468Hnt

Protection internationale. (2020, 9 juin). RD Congo : Le droit de défendre les droits humains en grave péril en cette période difficile de Covid 19, <https://www.protectioninternationale.org/fr/nouvelles/communique-rd-congo-le-droit-de-defendre-les-droits-humains-en-grave-peril-en-cette>

Radio Okapi. (2021, 11 novembre). Beni : 13 militants de La LUCHA arrêtés lors d'une manifestation contre une 12ème prolongation de l'état de siège, <https://www.radiookapi.net/2021/11/11/actualite/justice/beni-13-militants-de-la-lu-cha-arretes-lors-dune-manifestation-contre>

Reliefweb, (2022, 20 août), RD Congo : Tableau de bord humanitaire au premier trimestre 2022 (à la date du 30 juin 2022), <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-tableau-de-bord-humanitaire-au-premier-trimestre-2022-la-date-du-30-juin-2022>

The World Bank, Congo, Dem. Rep. <https://data.worldbank.org/country/congo-dem-rep?view=chart>

Transparency International, Our work in Democratic Republic of Congo, <https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>

TV5 Monde, (2021, 24 décembre). Coronavirus en RDC : réouverture des frontières le 15 août, fin de l'état d'urgence, https://www.google.com/url?q=https://information.tv5monde.com/afrique/coronavirus-en-rdc-reouverture-des-frontieres-le-15-aout-fin-de-l-etat-d-urgence-368226&sa=D&source=docs&ust=1662464142906266&usg=AOvVaw2oFT4G6utmHTBc1JzHz__4-

Village Justice. (2022, 4 février). Gestion de Covid 19 en RDC : L'État d'urgence, la démocratie et les libertés publiques, <https://www.google.com/url?q=https://www.village-justice.com/articles/gestion-covid-rdc-etat-urgence-de-mocratie-les-libertes-publiques,41502.html&sa=D&source=docs&ust=1662463214907905&usg=AOvVaw1VWY-9WheCwMI11s4AKaeUO>

Rapports

Department for International Development, (2020, juillet). Revue opérationnelle de l'exposition aux pratiques de corruption dans les mécanismes de mise en oeuvre de l'aide humanitaire en RDC, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/revue-op-rationnelle-de-lexposition-aux-pratiques-de-corruption>

Human Rights Watch, (2022) République démocratique du Congo, Événements de 2021, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881>

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de la personne, Michel Forst, A/74/159 (2019).

Protection internationale, (2018, 11 juillet) Rapport : La criminalisation des mouvements sociaux - Le cas du mouvement de La LUCHA en RDC, <https://www.protectioninternationale.org/sites/default/files/2018-criminalisation-series-DRC-La-Lucha-web.pdf>

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains Mary Lawlor, A/76/143 (2021) États pratiquant la dénégation : détention prolongée de défenseurs et défenseuses des droits humains.

Textes de loi

Article 5, loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, https://www.fidh.org/IMG/pdf/loi-no-2014-388-du-20-juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-de_fenseurs-des-droits-de-lhomme.pdf

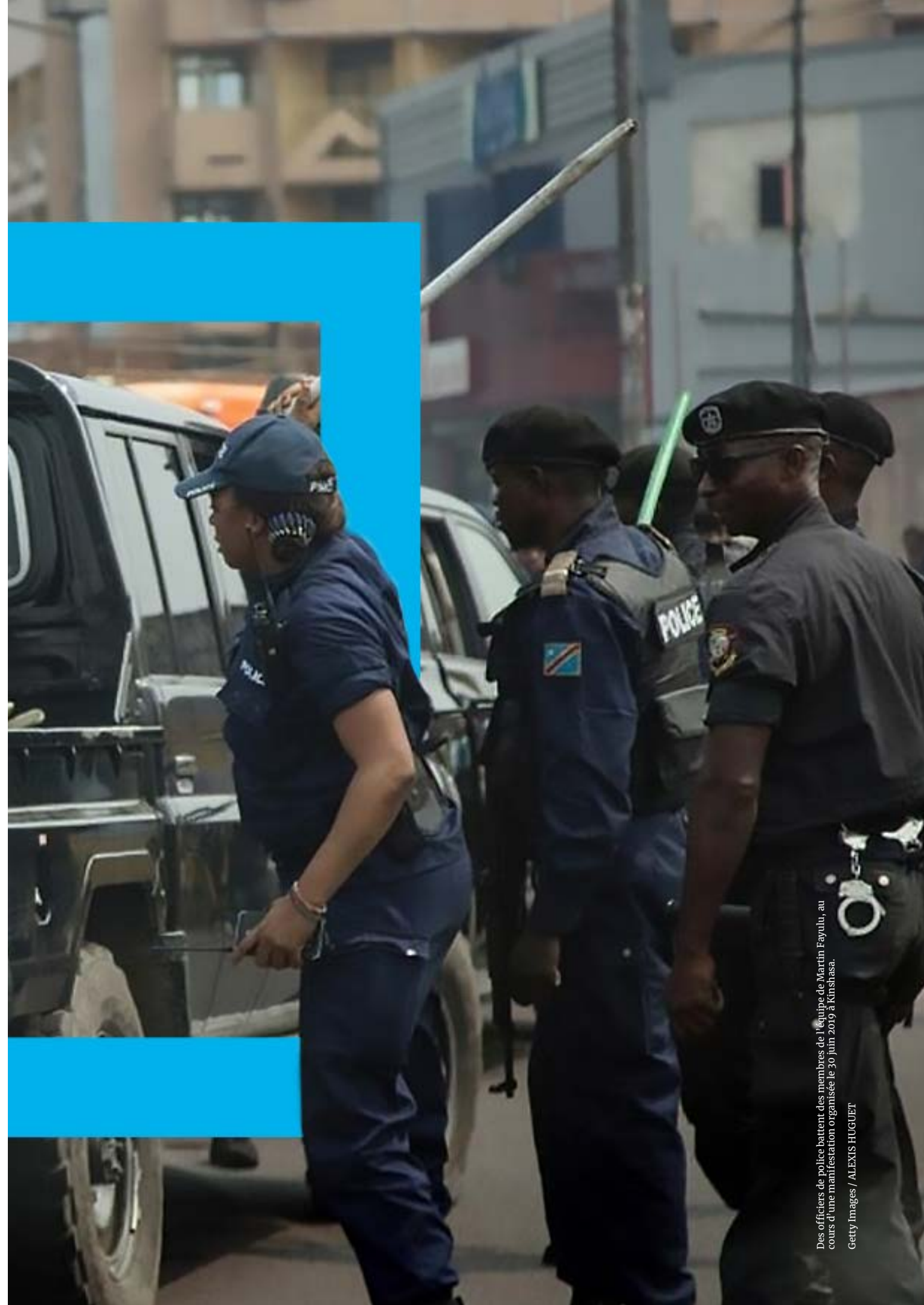
Édit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu

Édit n°001/2019 du 30 novembre 2019 portant protection des défenseurs des droits humains province du Nord-Kivu.

Ley de proteccion para las y los Defensores de Derechos Humanos, Periodistas, Comunicadores Sociales y Operadores de Justicia, publicada en el Diario Oficial La Gaceta No. 33,730 de fecha quince (15) de Mayo del año dos mil quince (2015), Titre 1, Chapitre Unique, Article 2 alinéa 9, https://www.google.com/url?q=https://www.sedh.gob.hn/documentos-recientes/263-ley-de-proteccion-para-las-y-los-defensores-de-derechos-humanos-periodistas-comunicadores-sociales-y-operadores-de-justicia/file&sa=D&source=docs&ust=1662475821782068&usq=AOvVaw2Wancl-fqVqQ_WxZGmVx_2R

Ordonnance présidentielle n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19. (Considérents 4 et 5).





Des officiers de police battent des membres de l'équipe de Martin Fayulu, au cours d'une manifestation organisée le 30 juin 2019 à Kinshasa.

Getty Images / ALEXIS HUGUET



Le projet est mis en œuvre par



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



SYNERGIE UKINGO WETU



SOS IJM asbl

Le projet RISC est soutenu par



Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas

Contacts

Equipe projet : urgence@aedh.org

Presse : communication@aedh.org